

**ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES  
VALEURS MOBILIÈRES**

**AFFAIRE INTÉRESSANT :**

**LES RÈGLES DE L'ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION  
DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES (OCRCVM)**

**ET**

**HUGO MICHEL NICOLAS KOTAR**

**ENTENTE DE RÈGLEMENT**

**I. INTRODUCTION**

1. Le personnel du Service de la mise en application de l'OCRCVM (le personnel) et l'intimé, Hugo Michel Nicolas Kotar, consentent au règlement de cette affaire et en conviennent au moyen de la présente entente de règlement (l'entente de règlement).
2. Le Service de la mise en application de l'OCRCVM a mené une enquête (l'enquête) sur la conduite de Hugo Michel Nicolas Kotar.
3. L'enquête a révélé des faits pour lesquels une formation d'instruction nommée en vertu de la partie C de l'addenda C.1 à la Règle transitoire n° 1 de l'OCRCVM (la formation d'instruction) pourrait imposer à l'intimé des sanctions disciplinaires.

**II. RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT**

4. Le personnel et l'intimé recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte la présente entente de règlement.
5. L'intimé reconnaît les contraventions suivantes aux Règles, aux Lignes directrices, aux Règlements ou aux Politiques des courtiers membres de l'OCRCVM :

Au cours de la période allant de mai 2007 à juillet 2011, l'intimé a tenu un compte de courtage à l'extérieur de la société qui l'employait, à l'insu et sans le consentement de la société, contrevenant ainsi à l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres.

6. Le personnel et l'intimé acceptent les modalités de règlement suivantes :
  - a) l'intimé doit payer une amende de 20 000 \$;
  - b) l'intimé doit reprendre et réussir de nouveau le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite, à titre de condition préalable à sa réinscription auprès de l'OCRCVM.
7. L'intimé accepte de payer une somme de 2 500 \$ au titre des frais de l'OCRCVM.

### **III. EXPOSÉ DES FAITS**

#### **(i) Reconnaissance**

8. Le personnel et l'intimé conviennent des faits exposés dans la présente section et reconnaissent que les conditions du règlement contenues dans la présente entente de règlement sont basées sur ces faits précis.

#### **(ii) Contexte factuel**

#### **Aperçu**

9. La présente entente de règlement porte sur la période allant de mai 2007 à juillet 2011, au cours de laquelle l'intimé était représentant inscrit à la succursale de Vancouver de Corporation Canaccord Genuity (Canaccord).
10. À l'époque des faits reprochés, l'intimé tenait un compte de courtage au Panama, à l'insu et sans le consentement de son employeur. Le compte non déclaré comprenait des actions d'une seule société, qui ont été vendues à perte lorsque le compte a été liquidé et fermé en juillet 2011.
11. L'intimé n'a pas offert sa pleine collaboration lors de l'enquête initiale et il a tenté de dissimuler l'existence du compte à l'étranger.

#### **Historique de l'inscription**

12. L'intimé était une personne inscrite au sein du secteur depuis décembre 1997, initialement auprès de Scotia Capitaux Inc. Il a travaillé comme personne inscrite chez Canaccord de mai 2004 à juin 2013, date à laquelle il s'est joint à PI Financial Corp. (PI Financial).
13. M. Kotar a été employé comme représentant inscrit chez PI Financial de juin à décembre 2013, lorsqu'il a été congédié en raison des questions soulevées dans la présente entente de règlement.
14. L'intimé n'est plus une personne inscrite auprès de l'OCRCVM depuis décembre 2013.
15. L'OCRCVM a imposé des conditions de surveillance étroite à l'intimé le 23 juillet 2013 dans le cadre de son transfert de Canaccord à PI Financial. Ces conditions faisaient suite à deux informations financières concernant des sommes dues à l'Agence du revenu du Canada et à une information financière concernant des sommes dues aux termes du Family Maintenance Enforcement Program. Aux fins du transfert et de la réinscription de M. Kotar, le Service de l'inscription de l'OCRCVM a imposé une période de surveillance étroite, jusqu'à ce que toutes les obligations financières mentionnées ci-dessus aient été satisfaites.

#### **Défaut de déclarer le compte**

16. L'intimé a ouvert un compte de placement chez Verdmont Capital au Panama au nom de Deux Trois Quatre Investment Ltd. Inc. (le compte Verdmont).
17. Le compte Verdmont a été ouvert le 30 mai 2007 ou vers cette date.
18. L'intimé était le seul propriétaire véritable du compte Verdmont et il avait le contrôle sur les activités du compte.
19. L'intimé a fourni ses renseignements personnels et sa signature sur le formulaire de renseignements sur le client fourni par Verdmont Capital dans le cadre du processus d'ouverture du compte.
20. L'intimé était employé par Canaccord lorsqu'il a ouvert le compte Verdmont.
21. L'intimé n'a pas avisé Canaccord ni obtenu son consentement pour ouvrir le compte Verdmont.
22. Le manuel des politiques et procédures de Canaccord stipule que tous les comptes à l'extérieur de Canaccord doivent être déclarés à Canaccord et qu'il faut obtenir l'autorisation de celle-ci pour détenir des comptes à l'extérieur.
23. L'activité dans le compte Verdmont était limitée. Le 29 mars 2011 ou vers cette date, des actions d'IOU.Q ont été déposées dans le compte. L'intimé avait obtenu ces actions dans le cadre d'un placement privé en 2007.
24. L'intimé a vendu à perte les actions d'IOU.Q dans le compte Verdmont le 30 mai 2011 ou vers cette date. Le produit de la vente a été transféré du compte Verdmont le 2 juin 2011

ou vers cette date. À l'exception de deux opérations de compensation mineures, il n'y a eu aucune autre activité dans le compte après juillet 2011.

25. La British Columbia Securities Commission, qui menait une enquête générale sur les comptes à l'étranger, a organisé une rencontre informelle avec l'intimé et le chef de la conformité de PI Financial, le 29 novembre 2013 (l'entrevue).
26. Durant l'entrevue, l'intimé a d'abord nié avoir jamais détenu des intérêts dans des comptes à l'étranger ou exercé un contrôle sur des comptes à l'étranger. Lorsque l'intimé a obtenu la documentation relative au compte Vermont fournie par Vermont Capital, il a admis qu'il pouvait s'agir de son compte.
27. Le 2 décembre 2013, PI Financial a mis fin à l'emploi de l'intimé parce qu'il avait trompé le personnel du service de la conformité de PI et le personnel de la British Columbia Securities Commission durant l'entrevue au sujet de l'existence et de la propriété du compte Vermont.

#### **IV. CONDITIONS DU RÈGLEMENT**

28. Le présent règlement est convenu conformément aux articles 35 à 40, inclusivement, de la Règle 20 des courtiers membres de l'OCRCVM et à la Règle 15 des Règles de procédure des courtiers membres.
29. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.
30. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l'intimé et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction.
31. L'entente de règlement sera présentée à la formation d'instruction à une audience (l'audience de règlement) en vue de son approbation. Au terme de l'audience de règlement, la formation d'instruction pourra accepter ou rejeter l'entente de règlement.
32. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé renonce au droit qu'il peut avoir, en vertu des règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une audience disciplinaire, à une révision ou à un appel.
33. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et l'intimé peuvent conclure une autre entente de règlement; ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire portant sur les faits révélés dans l'enquête.
34. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction.

35. Le personnel et l'intimé conviennent, si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, qu'ils ne feront pas personnellement et que personne ne fera non plus en leur nom de déclaration publique incompatible avec l'entente de règlement.
36. Sauf indication contraire, les amendes et les frais imposés à l'intimé sont payables immédiatement, à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.
37. Sauf indication contraire, les suspensions, les interdictions, les expulsions, les restrictions et les autres modalités de l'entente de règlement commencent à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.

ACCEPTÉ par l'intimé à Vancouver (Colombie-Britannique), le 24 novembre 2014.

« Wes Chan »

« Hugo Michel Nicolas Kotar »

**Témoin**

**Hugo Michel Nicolas Kotar**

**(Intimé)**

ACCEPTÉ par le personnel à Vancouver (Colombie-Britannique), le 24 novembre 2014.

« Wes Chan »

« Stacy Robertson »

**Témoin**

**Stacy Robertson**

Avocate de la mise en application,  
au nom du personnel de l'Organisme  
canadien de réglementation du  
commerce des valeurs mobilières

ACCEPTÉ à Vancouver (Colombie-Britannique), le 21 janvier 2015, par la formation d'instruction suivante :

« Wade Nesmith »  
**Président de la formation**

« Mark Redcliffe »  
Membre de la formation

« Chris Lay »  
Membre de la formation